



**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu la décision n°2018/054 en date du 16 février 2018 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a validé le règlement du Service de l'Assainissement non Collectif

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre et 20 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs et des Communautés de communes Artois Flandres et Artois Lys

Considérant qu'en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau

- une prolongation du délai du raccordement au collecteur d'assainissement des eaux usées, d'une durée de 10 ans maximum, peut être accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 aux propriétaires d'habitations existantes

Ces conditions sont les suivantes :

- L'immeuble fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans
- L'immeuble est pourvu d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation
- L'installation d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et ne présente aucun risque pour la santé publique et l'environnement

Considérant que la décision de prolongation du délai de raccordement est du ressort du pouvoir de Police spéciale en matière d'assainissement exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur la commune de Saint-Venant

Considérant la demande de M. Sébastien BLANQUART, réceptionnée le 30 septembre 2022, sollicitant une prolongation du délai de raccordement de son immeuble situé 415 rue Hurtevent à Saint-Venant,

Considérant la date de mise en service du réseau d'assainissement de la rue Hurtevent à Saint-Venant, fixée au 12 avril 2022,

Considérant les conclusions du rapport de visite du SPANC suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif dudit immeuble réalisé le 6 octobre 2022 qui indiquent que l'installation d'assainissement est conforme.

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Compte tenu de la déclaration d'achèvement des travaux de la construction de l'habitation en date du 16 octobre 2015 et du bon état du dispositif d'assainissement non collectif de l'immeuble, propriété de M. Sébastien BLANQUART, sis 415 rue Hurtevent à Saint-Venant, il est accordé à celui-ci une prolongation de délai de raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans à compter de l'extinction du délai de 2 ans de l'obligation de raccordement au réseau.

### **Article 2 : Contrôle de l'installation d'Assainissement non Collectif**

En contrepartie de la prolongation du délai de raccordement, M. Sébastien BLANQUART est tenu d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif existante et recevant l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation  
Le dispositif d'assainissement non collectif devra être périodiquement contrôlé par le SPANC conformément aux dispositions prévues par le règlement de ce Service

### **Article 3 : Date limite d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement**

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2, les travaux de raccordement de l'immeuble de M. Sébastien BLANQUART au réseau d'assainissement devront, au plus tard, être réalisés le 12 avril 2032, soit 10 ans à compter de la mise en service du réseau, effective depuis le 12 avril 2022

### **Article 4 : Redevance d'Assainissement**

L'utilisateur, M. Sébastien BLANQUART, demeurera assujéti à la redevance d'assainissement non collectif, durant toute la durée de la prolongation du délai de raccordement

### **Article 5 : Dysfonctionnement de l'installation d'Assainissement non Collectif**

Tout problème ou dysfonctionnement de l'installation, constaté par M. Sébastien BLANQUART ou le SPANC, devra être pris en compte dans des délais restreints, soit 48H00 au maximum

Dans ce cas, M. Sébastien BLANQUART informera sans délai, le SPANC et la commune des actions engagées pour supprimer les risques et les nuisances. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectuera une vérification complémentaire, sur site

### **Article 6 : Annulation de la présente autorisation**

En cas de dysfonctionnement important, de défaut d'entretien, de défaut de sécurité sanitaire, de défaut de structure ou de fermeture, ou encore d'usure prématurée des organes de l'installation d'assainissement non collectif, la présente prolongation de délai peut être annulée

Dans ce cas, le raccordement au collecteur collectif devra être envisagé dans un délai de 6 mois, conformément aux prescriptions du Règlement d'assainissement collectif et de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 13 décembre 2017

### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

## Article 8 : Mesures de publicité

Copie de cet arrêté sera notifiée à l'ensemble des intéressés

## Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou d'un recours en contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Il est précisé que le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la collectivité, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Béthune, le - 7 AVR. 2023

Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué



**Raymond GAQUERE**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **11 AVR. 2023**  
Et de la notification le :  
Le Vice-président délégué,



**Raymond GAQUERE**